

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 %
Frais de sortie	néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	1.08 % TTC de l'actif net (1)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	néant

(1) Ce chiffre repose sur les frais de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre.

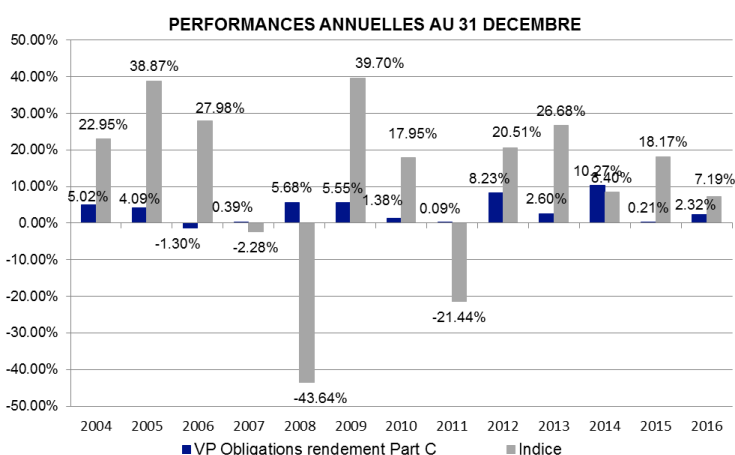
Les **frais d'entrée** et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les **frais courants** ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCP donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Performances passées



Ces diagrammes ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performance prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées.

Devise de libellé : Euro (EUR)

Date de création de l'OPCVM : 04/07/1997

Informations pratiques

Le dépositaire désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est :

CACEIS BANK FRANCE
1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS

Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents d'information périodiques réglementaires de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion :

OCEA GESTION
4, place Saint-Thomas d'Aquin - 75007 PARIS

Une documentation est aussi disponible sur son site internet : www.banqueleonardo.com.

La valeur liquidative est disponible sur demande au +33 (0)1.53.05.28.00 ou sur le site internet www.banqueleonardo.com.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de OCEA GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Person". La part de l'OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act.1933. Il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person", selon la définition de la réglementation américaine "Regulation S" et au sens de la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act" (FATCA).

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
La société de gestion OCEA GESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 2 mai 2017.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

VP OBLIGATIONS EURO RENDEMENT

Codes ISIN - Part D : FR0000445793
OPCVM de droit français géré par OCEA GESTION

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des Marchés Financiers): OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

L'**objectif de gestion** est de chercher à réaliser sur un horizon de placement de 2 ans, une performance supérieure à son indice de référence, l'indice Barclays Euro Aggregate calculé coupons réinvestis.

La **stratégie d'investissement** de l'OPCVM repose sur l'exposition, par l'intermédiaire d'OPCVM ou FIA, en priorité en obligations publiques ou privées libellées en euro ou dans une autre devise d'un pays membre de l'OCDE dont la notation minimum à l'achat est BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent, parmi lesquelles les titres d'états membres de l'Union Economique et Monétaire et/ou de l'OCDE représentent au minimum 50 % de l'actif.

Les instruments financiers : L'OPCVM est investi en parts ou actions d'OPC de produits de taux notamment d'obligations publiques ou privées à taux fixes, libellées en Euro, principalement de notation au moins équivalente à BBB-. Indirectement, le fonds pourra être exposé à des devises autres que l'Euro entraînant un risque de change maximum de 10%.

Le fonds pourra également, dans la limite de 20 % de l'actif, investir dans des FIA respectant les critères d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code Monétaire Financier.

L'OPCVM est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 8. Le risque de taux et le risque de change sont éventuellement couverts par l'utilisation de produits dérivés sans surexposer l'OPCVM.

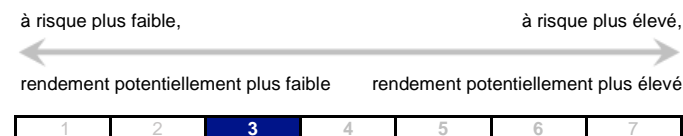
Les revenus nets du fonds sont systématiquement réinvestis pour la part C et intégralement redistribués chaque année pour la part D.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'indice « Barclays Euro Aggregate calculé coupons réinvestis » libellé en Euro. Cet indice publié par Barclays est représentatif de l'évolution des obligations émises en euro par tout type d'émetteur « investment grade » (soit une contrainte de rating équivalente à BBB-).

Durée de placement recommandée : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 2 ans.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque du marché des obligations publiques et privées en devises de l'OCDE sur lequel il est indirectement investi

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus du FCP.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 %
Frais de sortie	néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	1.08 % TTC de l'actif net (1)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	néant

(1) Ce chiffre repose sur les frais de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de ce FCP, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

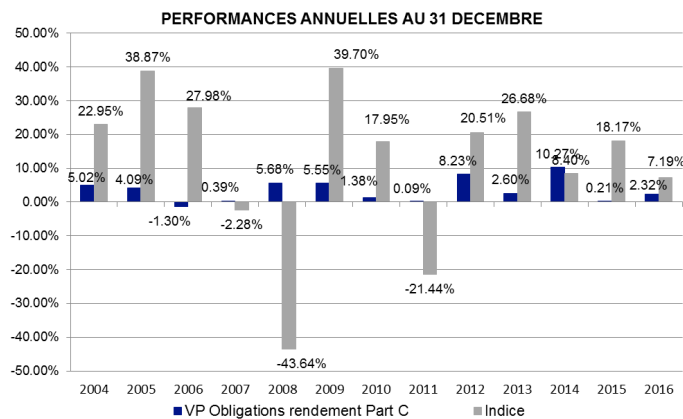
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. Vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCP donnera le montant exact des frais encourus.

Performances passées



Ces diagrammes ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performance prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées.

Devise de libellé : Euro (EUR)

Date de création de l'OPCVM : 04/07/1997

Informations pratiques

Le dépositaire désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est :

CACEIS BANK FRANCE
1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS

Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents d'information périodiques réglementaires de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion :

OCEA GESTION
4, place Saint-Thomas d'Aquin - 75007 PARIS

Une documentation est aussi disponible sur son site internet : www.banqueleonardo.com.

La valeur liquidative est disponible sur demande au +33 (0)1.53.05.28.00 ou sur le site internet www.banqueleonardo.com.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de OCEA GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Person". La part de l'OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act.1933. Il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person", selon la définition de la réglementation américaine "Regulation S" et au sens de la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act" (FATCA).

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
La société de gestion OCEA GESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 2 mai 2017.

PROSPECTUS

VP OBLIGATIONS EURO RENDEMENT

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I – 1 FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination** : VP OBLIGATIONS EURO RENDEMENT
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France
- **Date de création et durée d'existence prévue** : agréé le 13 juin 1997, créé le 04 juillet 1997 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions	Valeur liquidative d'origine
Parts C	FR0000445785	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Dix millièmes de parts	457,35 euros
Parts D	FR0000445793	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	Dix millièmes de parts	457,35 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
OCEA GESTION – 4, place Saint Thomas d'Aquin – 75007 PARIS
Le prospectus est disponible sur le site www.banqueleonardo.com
- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**
Par courrier à :
OCEA GESTION – 4, place Saint Thomas d'Aquin – 75007 PARIS

I – 2 - ACTEURS

<i>Société de gestion</i>	OCEA GESTION Société par actions simplifiée, agréée par l'AMF sous le n° GP04000042 en qualité de société de gestion de portefeuille 4, place Saint Thomas d'Aquin – 75007 PARIS
<i>Gestionnaire comptable par délégation</i>	CACEIS FUND ADMINISTRATION 1, Place Valhubert – 75013 Paris
<i>Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion et établissement en charge du passif de l'OPCVM</i>	CACEIS BANK FRANCE Société anonyme, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit le 9 mai 2005 en qualité de Banque, dont le siège social est situé au 1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS.
<i>Commissaire aux comptes</i>	DELOITTE & ASSOCIES 185 Avenue Charles de Gaulle - 92524 Neuilly sur Seine Cedex Signataire : Stéphane Collas
<i>Commercialisateurs</i>	BANQUE LEONARDO et OCEA GESTION 4, place Saint Thomas d'Aquin – 75007 PARIS D'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.
<i>Conseiller</i>	Néant

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II – 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts**
 - *Nature du droit attaché à la catégorie de parts* : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
 - *Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif* : inscription au registre du conservateur pour les actions inscrites au nominatif. Admission en Euroclear France

- *Droits de vote* : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion
 - *Forme des parts* : au porteur
 - *Décimalisation* : oui. Il peut être souscrit ou racheté des dix millièmes de parts
- **Date de clôture** : Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.
 - **Indications sur le régime fiscal**
L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses actionnaires ou porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.
- Parts C de capitalisation**
Les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts du FCP.
- Parts D de distribution**
Les sommes distribuées suivent le régime applicable aux revenus de chacune des catégories de valeurs mobilières auxquelles elles se rapportent (à savoir abattement sur des dividendes d'actions françaises, option pour le prélèvement libératoire s'agissant des revenus d'obligations françaises, le cas échéant avoirs fiscaux et crédits d'impôt prévus par la réglementation française).
- Cession de parts**
Tout échange entre les deux catégories de parts (parts C de capitalisation et parts D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

II – 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Code ISIN** : Part C : FR0000445785/ Part D : FR0000445793
- **Classification** : OPCVM « Obligations et autres titres de créances libellés en euro. »
- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion de l'OPCVM est d'obtenir sur l'horizon de placement recommandé un rendement au moins égal à celui du marché obligataire de la zone euro représenté par l'indice de référence "Barclays Euro Aggregate Index" libellé en Euro.
- **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence est l'indice « Barclays Euro Aggregate calculé coupons réinvestis » libellé en Euro. Cet indice publié par Barclays est représentatif de l'évolution des obligations émises en euro par tout type d'émetteur « investment grade » (soit une contrainte de rating équivalente à BBB-). Cet indice est disponible sur la rubrique Europe du site <https://indices.barcap.com/index.dxml>
- **Stratégie d'investissement**
L'OPCVM est investi en parts ou actions d'OPC investis en produits de taux notamment d'obligations publiques ou privées à taux fixes, libellées en Euro, de notation au moins équivalente à BBB-. Indirectement, le fonds pourra être exposé à des devises autres que l'Euro entraînant un risque de change maximum de 10%. Le fonds n'investit pas dans des véhicules de titrisation.

La sélection des parts ou actions d'OPCVM ou FIA sera effectuée en fonction des conclusions du gérant sur l'environnement macroéconomique.

Le processus de sélection des OPC en portefeuille repose sur les 2 étapes suivantes :

- Filtrage quantitatif sur base de données (analyse de la performance, de la volatilité et de ratios quantitatifs de mesure de performance rapportée au risque encouru,..) afin de sélectionner les Fonds ayant un couple rendement / risque optimal. Parmi les fonds offrant un rendement équivalent, le choix se portera sur ceux dont le niveau de risque est parmi les plus bas.
- Analyse qualitative des Fonds identifiés lors de l'étape précédente (examen des processus de gestion, entretiens avec le gérant, conférences téléphoniques, suivi des performances, ...).

Le gérant choisira l'allocation de sa sensibilité en fonction de ses anticipations sur les mouvements de la courbe des taux. La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 8.

Les OPCVM investis en titres d'états membres de l'Union Economique et Monétaire et/ou de l'OCDE représentent au minimum 50 % de l'actif.

Les titres privés sont émis en priorité par des émetteurs domiciliés dans un pays membre de l'Union Economique et Monétaire et/ou de l'OCDE. Ces instruments répondent principalement à une contrainte de notation minimale à l'acquisition équivalente à BBB-. La notation retenue en référence est celle établie à long terme par l'agence Standard and Poor's ou un équivalent (notation à court terme, notation d'une autre agence reconnue).

Le fonds pourra détenir des OPCVM d'obligations convertibles dans la limite maximale de 20 % de son actif sachant que le risque action est limité à 10 % maximum de l'actif.

Le fonds pourra également, dans la même limite de 20 % de l'actif, investir dans des FIA obligataires respectant les critères d'éligibilité de l'article R.214-13 du Code Monétaire Financier.

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments dérivés afin de prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille à des risques taux. En outre, le gérant couvrira l'actif de l'OPCVM contre le risque de change, pour les titres libellés en autre devise que l'euro. Ces interventions n'engendreront pas de surexposition.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours à des parts ou actions d'OPCVM. Ils pourront être gérés par le prestataire ou une société liée.

▪ Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

- Actions en direct : néant
- Obligations en direct : néant
- Titres de créances et instruments du marché monétaire en direct : néant
- Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement :
L'OPCVM peut détenir jusqu'à 100 % de son actif net en OPC de droit européens et dans la limite de 20% de son actif, en FIA ou fonds d'investissement étrangers autorisés à la commercialisation en France répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.
Ces OPCVM ou FIA pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.
- Instruments dérivés ou intégrant des dérivés :
L'OPCVM peut acquérir des instruments dérivés sur les marchés taux ou change par l'utilisation de futures, d'options ou de change à terme, ainsi que sur les marchés actions auxquels l'OPCVM peut être exposé par les obligations convertibles :
 - Nature des marchés d'intervention :
 réglementés organisés de gré à gré
 - Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 actions change taux
 - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 couverture exposition pour ajustements temporaires
 arbitrage autre nature
 - Nature des instruments utilisés :
 futures options (achat uniquement)
 change à terme
 swaps dérivés de crédit autre nature
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le fonds peut utiliser les instruments dérivés de taux dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir totalement ou partiellement l'exposition résultant des positions détenues dans le portefeuille du fonds.
Le fonds peut utiliser les instruments dérivés sur devises pour couvrir totalement ou partiellement l'exposition maximum de 10% résultant des positions détenues dans le portefeuille du fonds.
- Acquisition ou cession temporaire de titres : néant
- Dépôt: néant
- Emprunt : néant
- Liquidités : à titre accessoire, le Fonds peut détenir des liquidités.

▪ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans parts ou actions d'OPCVM de produits de taux et en obligations publiques ou privées à taux fixes libellées en euros de notation au moins équivalente à BBB- sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques encourus par les porteurs sont les suivants :

- Risque de perte en capital : risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué lors de la vente d'une part du FCP à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Ce risque existe, l'OPCVM n'offrant pas de garantie en capital.
- Risque de taux : en raison de sa composition, l'OPCVM est soumis à un risque de taux qui se traduit par une baisse de la valeur liquidative lorsque les taux augmentent. En raison d'une sensibilité comprise entre 0 et 8, la valeur liquidative de l'OPCVM peut connaître une volatilité élevée.

- Risque de crédit : il se définit comme le risque de défaillance d'un émetteur. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative. Pour l'OPCVM, ce risque est réduit du fait de l'investissement est principalement en titres notés au minimum BBB- lors de l'acquisition.
- Risque d'écart de performance par rapport à l'indice de référence : la performance de l'OPCVM peut être sensiblement différente (supérieure ou inférieure) de celle de son indicateur de référence du fait de la sur ou sous exposition de l'OPCVM aux taux d'intérêt et de l'écart de positionnement sur la courbe par rapport à l'indice, et des anticipations du gérant qui peuvent se révéler inexacts compte tenu de l'évolution des marchés.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire et à l'arbitrage de taux : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. En cas de mauvaise anticipation du gérant concernant l'arbitrage sur la courbe des taux, la valeur liquidative peut baisser.
- Risque de contrepartie : mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Très réduit pour les opérations dénouées dans le cadre d'une chambre de compensation, le risque de contrepartie sur les pensions livrées et les swaps contractés par l'OPCVM est limité à l'écart de valorisation net des appels de marge effectués.
- Risque de change : si l'euro s'apprécie, la valeur des titres libellés en une autre devise diminuera. Les investissements portant sur les titres libellés en autres devises que l'euro sont systématiquement couverts du risque de change. L'exposition au risque de change qui peut résulter des positions à terme sur les marchés étrangers restera marginale et limitée aux appels de marge et dépôts de garantie.
- Risque action : par le biais de la détention d'obligations convertibles, l'OPCVM est soumis au risque action. Il reste accessoire. Néanmoins, si les actions sous-jacentes des obligations convertibles baissent, la valeur liquidative pourra baisser
- Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : le fonds peut utiliser des produits dérivés en couverture jusqu'à une fois son actif net. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourrait connaître une baisse plus significative.
- Risque d'inflation : risque de voir la valeur des actifs varier en fonction de la hausse des prix. L'OPCVM pourra intervenir sur des titres indexés sur l'inflation.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs. L'OPC est plus spécifiquement destiné aux investisseurs recherchant une rémunération de leurs liquidités sur des durées courtes et une valorisation en rapport avec celle du marché monétaire.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle.

Tout investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une "U.S. Person", telle que définie par la réglementation américaine "Regulation S" adoptée par la Securities and Exchange Commission ("SEC").¹

De plus, la loi Hire ou FATCA - mars 2010 - a pour objectif de conduire les institutions financières non américaines à identifier et transmettre des informations sur les contribuables américains qui détiennent des actifs en dehors des Etats-Unis en vue de se prémunir contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis. Dans ce cadre un accord (IGA) a été signé entre la France et les Etats-Unis (novembre 2013) qui oblige les institutions financières françaises à transmettre aux autorités françaises compétentes des informations concernant les contribuables américains.

¹L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou "trust") dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une "U.S. Person"; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des "Investisseurs Accrédités" (tel que ce terme est défini par la "Règle 501(a)" de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

- **Durée de placement recommandée** : supérieure à 2 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Parts C de capitalisation et parts D de distribution.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global. Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts C et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts D.

Parts C : les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts C afférents à l'exercice clos.

Les porteurs détenant des parts C de capitalisation ne reçoivent pas de revenu, mais la valeur de la part se trouve augmentée du montant du revenu qui ne leur est pas distribué.

Parts D : les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des parts de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Les revenus collectés sont annuellement capitalisés pour les titre « C » et distribués pour les titres « D ».

- **Fréquence de distribution** : annuellement.

- **Caractéristiques des parts** : parts décimalisées.

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé
Parts C	FR0000445785	Capitalisation	Euro
Parts D	FR0000445793	Distribution	Euro

- **Modalités de souscription et de rachat**

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : En dix-millièmes de part.

Etablissement(s) désigné(s) pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK FRANCE

dont le siège social est situé au 1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS (centralisateur).

Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 12h00. Les demandes de souscription et de rachat parvenant au dépositaire avant cette heure seront exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative. Règlement le lendemain.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

Cas de limitation ou d'arrêt des souscriptions et des rachats : Non applicable

Modalités et conditions de rachat, possibilités de suspension, modalités de passage à un autre compartiment et conséquences fiscales : Non applicable

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales :

Tout échange entre les deux catégories de parts (parts C de capitalisation et parts D de distribution) constitue une cession susceptible de dégager une plus-value imposable en application de l'article 92B du CGI.

Méthode et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

- **Périodicité** : calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exclusion des jours fériés légaux en France.
- **Méthode** : la valeur liquidative est établie sur la base des cours d'ouverture du jour.
- **Lieu et publication de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site Internet : www.banqueleonardo.com.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion TTC (y compris les frais de gestion externes)	Actif net	0,5 % TTC Taux maximum
Frais indirects maximum	Actif net	3.2 % TTC maximum
Commissions de mouvement : • Société de gestion : 0 % • Dépositaire : 100 % • Autres prestataires : 0 %	Montant de chaque opération	Perçues par le dépositaire Barème maximum sur opérations : 0.03 %.
Commission de surperformance	Actif net	Néant.

◆ **Précisions supplémentaires :**

- ✓ Pratique en matière de commissions en nature : Néant
- ✓ Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : Néant

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM

▪ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Agissant dans l'intérêt des porteurs de parts, les gérants ont la liberté du choix des intermédiaires avec lesquels ils travaillent, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une procédure d'autorisation. L'inscription sur la liste des intermédiaires autorisés est effectuée par la société de gestion sur demande du gestionnaire financier par délégation. La société de gestion se prononce en prenant en compte un ensemble de critères tels que la solidité financière, le statut, la qualité de la prestation d'exécution, le coût, etc.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

▪ **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OCEA GESTION – 4, place Saint Thomas d'Aquin – 75007 PARIS

Le prospectus complet est disponible sur le site www.banqueleonardo.com

▪ **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**

Par courrier à :

OCEA GESTION – 4, place Saint Thomas d'Aquin – 75007 PARIS

IV- REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-4 et R 214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La méthode choisie par la Société de gestion pour mesurer le risque global du FCP est la méthode du calcul de l'engagement.

Les aspects environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la politique d'investissement du FCP.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles sur le site INTERNET de Banque Leonardo (www.banqueleonardo.com).

V – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

V – 1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

- **OPCVM**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

V – 2 - METHODE DE COMPTABILISATION

- **Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe**

La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

- **Autres**

- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition selon la méthode dite « frais exclus ».
- La commission de gestion est calculée et provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Date de mise à jour du prospectus : **2 mai 2017**

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 14/09/2007 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les

communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 2 mai 2017
